



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
DEM-1

Requêtes en matière criminelle

Les requêtes en matière criminelle se font à l'aide de la formule d'avis de requête.

Lorsque l'accusé est non représenté, la formule peut être modifiée afin d'indiquer, plutôt que la date de la requête, une date de comparution en vue de fixer la date d'audition de la requête.

Toute partie peut rédiger une ordonnance de la Cour et la joindre à l'avis de requête pour signature du juge. Les ordonnances contestées sont établies selon la formule d'ordonnance et les ordonnances sur consentement selon la formule d'ordonnance sur consentement.

La présente directive de pratique ne porte pas atteinte au droit de l'accusé de présenter une requête à toute étape du procès, mais le défaut de donner avis de cette requête en temps opportun peut être pris en considération par le juge du procès pour décider s'il entendra immédiatement la requête ou s'il ajournera le procès pour l'entendre, et pour déterminer les conditions auxquelles il instruira la requête.

Requêtes autres que les requêtes en vertu de la *Charte*

Dans les requêtes qui ne sont pas en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et dans les requêtes par ailleurs non régies par une loi, un préavis raisonnable est donné à la partie adverse en remettant une copie de l'avis de requête déposé ainsi que des copies des documents et des sources que le requérant entend invoquer lors de l'audience. L'avis de requête contient un énoncé précis du redressement demandé et les motifs qu'invoque le requérant. En règle générale, le préavis raisonnable est réputé être d'au moins deux (2) jours francs, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Requêtes en vertu de la *Charte*

Dans les requêtes en vertu de la *Charte* qui mettent en cause la validité constitutionnelle d'un texte du Yukon ou d'un texte fédéral, l'avis de requête est remis aux parties requises au moins trente (30) jours avant la date d'audience, conformément à la *Loi sur les questions constitutionnelles*, L.R.Y. 2002, ch. 39.

Dans les requêtes :

- en vue d'obtenir une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* par suite de violation ou de négation des droits ou libertés garantis par la *Charte*, autre que l'alinéa 11b);
- visant à écarter certains éléments de preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*, lorsque les motifs de la requête sont connus avant le procès,

l'avis de requête précise la nature de la requête de manière suffisamment détaillée afin de permettre à la partie adverse de préparer sa défense. Notamment, il énonce les dispositions de la *Charte* qui sont en cause et indique de façon générale les éléments de preuve, les motifs et la jurisprudence qui seront invoqués. Lorsque le requérant prévoit présenter une preuve, l'avis de requête devrait donner un aperçu de cette preuve et préciser notamment les témoins potentiels. De telles requêtes exigent la remise d'un préavis raisonnable à la partie adverse, qui en règle générale est réputé être d'au moins sept (7) jours avant la date d'audience, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Dans les requêtes visant à écarter certains éléments de preuve en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*, lorsque les motifs ne sont pas connus avant le procès ou si le fondement de la requête ne sera entièrement établi qu'au moment de la présentation de la preuve lors du procès, le juge du procès gèrera le processus de requête.

Dans les requêtes en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte*, une date d'audience est fixée au moins 30 jours avant la date prévue du procès; les documents relatifs à la requête doivent être remis par le requérant à l'intimé et à la Cour au moins sept (7) jours avant la date d'audience. Les documents devraient inclure le procès-verbal d'instance au verso de la dénonciation et tout acte d'accusation; en règle générale, toutefois, les transcriptions ne sont pas requises lorsqu'un compte rendu d'une comparution donnée ressort clairement du procès-verbal d'instance. Si la transcription d'une comparution importante est requise, il n'est nécessaire d'inclure que la partie portant sur les discussions relatives à la mise au rôle et aux ajournements.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018